4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14159	
Dr A	
Audience du 17 jar Décision rendue po	vier 2019 ıblique par affichage le 15 mars 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

NO 444E0

Par une plainte, enregistrée le 28 août 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des médecins, le Syndicat X a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en neurologie.

Par une ordonnance n° 1830 du 7 septembre 2018, le président de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins a rejeté cette plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 octobre et 18 décembre 2018, le Syndicat X demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler cette ordonnance :
- de renvoyer sa plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées ;
- subsidiairement, d'examiner sa plainte et d'infliger une sanction au Dr A;
- de mettre à la charge du Dr A le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le Syndicat X soutient que :

- la procédure de conciliation est sans portée lorsque la plainte émane d'un syndicat et qu'il demande au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance ;
- si l'affaire était évoquée au fond, il entend faire valoir que l'homéopathie est une expertise particulière de la médecine proposant une thérapeutique figurant dans le panier de soins pris en charge par l'assurance maladie, reconnue scientifiquement, délivrée par des médecins et uniquement en pharmacie ;
- il a bien intérêt à agir à l'encontre des médecins signataires de la tribune publiée par [le journal] Z le 19 mars 2018, qui ont ce faisant, méconnu les obligations faites à tout médecin par les articles R. 4127-13, R. 4127-20, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique en jetant l'opprobre sur l'homéopathie, comparant les médecins homéopathes à des « charlatans », à des « représentants de commerce d'industries peu scrupuleuses », affirmant aussi la dangerosité de sa pratique, propos blessants, diffamatoires et déconsidérant la profession, comme la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins l'a déjà estimé dans des affaires jugées en 1992 et 1995, dans lesquelles il a relevé que de tels propos ne sauraient être justifiés par la liberté d'expression.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 14 novembre 2018, le Dr A, demande à la chambre :

- de rejeter la requête du Syndicat X ;
- à titre subsidiaire, de renvoyer la plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées ;
- à titre infiniment subsidiaire, de rejeter la plainte formée par le Syndicat X ;
- enfin, que soit mis à la charge du Syndicat X le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le Dr A soutient que :

- en l'absence de conciliation préalable, la plainte n'était pas recevable ;
- au cas où l'affaire devrait être renvoyée devant les juges du fond, la plainte devait être rejetée ;
- le syndicat requérant n'est pas représentatif et n'établit pas son intérêt à agir ;
- elle n'a enfreint aucune règle de la déontologie médicale :
- il est scientifiquement établi que les produits homéopathiques n'ont aucune efficacité ni utilité et ne devraient plus être remboursés ;
- l'article litigieux n'est constitutif d'aucune diffamation et, signé par plus d'une centaine de médecins et ne visant aucun praticien en particulier, ne contient aucun manquement à la confraternité et respecte les obligations faites par les articles R. 4127-13, R. 4127-20 et R. 4127-31 du code de la santé publique ;
- en revanche, les affirmations auxquelles elle a souscrites en signant la tribune contestée sont exactes, les médicaments homéopathiques constituant des remèdes illusoires et secrets au sens des articles R. 4127-39 et R. 5125-57 de ce code et que les médecins qui les prescrivent manquent aux dispositions des articles R. 4127-11 et R. 4127-35.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Ghestin pour le Syndicat X et les explications du Dr B pour celui-ci ;
- les observations de Me Segard pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur l'ordonnance attaquée :

1. Le Syndicat X, représenté par son président, a saisi le conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des médecins d'une plainte contre le Dr A signataire, avec d'autres médecins et professionnels de santé dans un quotidien national d'une tribune contre les thérapeutiques non conventionnelles dont le syndicat estime qu'elle viole les articles R. 4127-13, R. 4127-20, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique. Le conseil

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

départemental a fait suivre cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, sans organiser la conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

- 2. Si cet article L. 4123-2 prévoit l'organisation d'une conciliation entre le plaignant et le médecin poursuivi avant la transmission d'une plainte à la chambre disciplinaire de première instance en vue de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit porté devant la juridiction disciplinaire, la procédure de conciliation est toutefois sans objet lorsque la plainte émane d'un syndicat ou d'une association de praticiens qui est habilité à saisir directement la juridiction disciplinaire en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. C'est donc à tort que l'ordonnance attaquée a estimé la plainte irrecevable faute qu'ait été organisée la conciliation et l'a rejetée.
- 3. L'ordonnance du 7 septembre 2018 du président de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins doit donc être annulée et il convient de renvoyer la plainte du syndicat devant cette chambre.

Sur la mise en œuvre du l de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

4. Les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge du Syndicat X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme de 5 000 euros que demande le Dr A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement au Syndicat X de la somme de 5 000 euros qu'il demande au titre des mêmes dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- <u>Article 1</u>: L'ordonnance du 7 septembre 2018 du président de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins est annulée.
- <u>Article 2</u>: La plainte du Syndicat X contre le Dr A est renvoyée à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins.
- <u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions de la requête du Syndicat X et les conclusions du Dr A tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Syndicat X, au conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de Tarn-et-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Léopoldi, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Hélène Vestur	
Le greffier en chef		

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.